

LETTRE D'ENTENTE

(traduction)

entre

l'Université d'Ottawa (l'« **Employeur** »)

et

l'Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa (« **APUO** »)

concernant

les évaluations faites par les étudiant.e.s en période de COVID-19

ATTENDU QUE, le 2 avril 2020, l'employeur et l'APUO ont signé une lettre d'entente concernant l'impact de la COVID-19 sur les évaluations de l'enseignement par les étudiant.e.s (la « **Lettre d'entente 2020** »);

ATTENDU QUE la lettre d'entente 2020 a expiré le jour suivant la fin du trimestre printemps/été 2020;

ATTENDU QU'EN novembre 2020, l'APUO a proposé que l'Employeur ne produise pas de rapports A (tels que visés à l'article 24.3.2.1 (a) de la Convention collective) pour le trimestre d'automne 2020; et que l'employeur a accepté la proposition de l'APUO; et les parties ont convenu que l'acceptation de la proposition de l'APUO par l'employeur était suffisante et qu'une lettre d'entente signée par les parties n'était pas nécessaire;

ATTENDU QU'EN réponse à l'évolution des circonstances concernant la propagation du coronavirus (COVID-19) au Canada et à l'échelle internationale, à la publication de déclarations, de décrets d'urgence, de directives et d'ordonnances par les responsables de la santé publique et du gouvernement visant à contenir la propagation de la COVID-19 et à assurer la protection du public susceptibles de se poursuivre pendant une période indéterminée et pourrait avoir un impact sur les évaluations de l'enseignement par les étudiant.e.s du trimestre d'hiver 2021, du trimestre printemps/été 2021 et du trimestre d'automne 2021 (appelées « **circonstances exceptionnelles** »);

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Pour les trimestres d'hiver, printemps/été et d'automne 2021 :
 - a. L'employeur produira des rapports A (tel que décrit à l'article 24.3.2.1(a) de la convention collective) pour les membres; mais les remettra uniquement aux membres;
 - b. Pour plus de précisions, toutes les réponses seront incluses dans la production du résumé, les moyennes des facultés;
 - c. Les membres recevront un rapport contenant les résultats des réponses des étudiant.e.s à toutes les questions du questionnaire et les commentaires des étudiant.e.s (connu sous le nom de « rapport P »).

2. Cette lettre d'entente entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et se terminera le 31 décembre 2021.

3. L'employeur et l'APUO reconnaissent que la convention collective de ces deux parties prend fin le 30 avril 2021. L'employeur et l'APUO conviennent que les dispositions de la présente lettre d'entente ne doivent pas rester en vigueur au-delà de sa date d'échéance et n'auront pas d'effet obligatoire après cette date ou ne feront pas partie d'une nouvelle convention collective subséquente ratifiée par les parties. La résiliation ou l'échéance de cette lettre d'entente a préséance sur toute entente ou tout autre moyen qui ont pour effet de continuer ou d'incorporer par renvoi dans une nouvelle convention collective des lettres d'entente existantes à la fin du processus de négociation collective ou à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

4. Les deux parties conservent tous leurs droits en vertu de la convention collective.

5. Cette lettre d'entente est sous toutes réserves et sans établir de précédent pour les deux parties.

Convenu le 30^e jour de mars 2021.



Dimitri Karmis
Président, APUO

Jules Carrière
Vice-provost, Affaires professorales, Université d'Ottawa